

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Cliquez ici pour entrer du texte
N° de dossier judiciaire : 540-32-707196-240

Date : 23 février 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Marie-Cécile Bodéüs

MONACO AVOCATS INC.

c.

**Ramazan MUTUN et GESTION
RMI INC.**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le tribunal est saisi d'une action sur compte par laquelle la demanderesse requiert des défendeurs le paiement d'un solde sur leurs factures au montant de 811,77 \$.

Initialement, la demande fait état d'une somme de 886,80 \$ qui est modifiée le jour de l'audition à 811,77 \$.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue les 22 et 23 janvier 2026.

II. LES FAITS

Le ou vers le 12 avril 2023, le codéfendeur, Ramazan Mutun se présente aux bureaux de

la demanderesse faisant suite à un appel tenu avec Me Émilio Monaco.

Monsieur Mutun est d'ailleurs accompagné par un ancien client de Me Monaco lors de cette rencontre.

Il recherche une représentation dans un dossier où il est poursuivi par la CNESST.

Les sommes en litige sont d'environ 2 500,00 \$.

La rencontre débute en présence de Me Monaco et de Me Minkin alors à l'emploi de la demanderesse. Lors de cette rencontre les parties signent la convention d'honoraires P-1. Cette convention comporte des inscriptions manuscrites qui sont identifiées, séance tenante, par Monsieur Mutun.

Aux termes de la pièce P-1, on y voit que Monsieur Mutun confie le dossier de GESTION RM1 INC. à Me Monaco ou tout autre avocat travaillant chez la demanderesse.

On y retrouve également le taux horaire de deux professionnels, soit celui de 250,00 \$ pour Me Monaco et de 150,00 \$ plus taxes, pour Me Minkin.

On comprend également, tel qu'indiqué en gras, qu'en vertu de cette convention, les clients paieront tous les déboursés encourus pour le dossier sur réception.

À la même date, une avance d'honoraires de 1 000,00 \$ est remise à la demanderesse par Monsieur Mutun.

Me Monaco indique qu'il reste une heure avec Monsieur Mutun avant de quitter et de laisser Me Minkin s'occuper du dossier.

Plusieurs étapes sont alors franchies dans le cadre du dossier judiciaire, soit l'avis de représentation, un protocole, un appel du rôle provisoire.

L'audition du dossier avec la CNESST est fixée au 29 janvier 2025. Cependant, les défendeurs indiquent ne pas vouloir payer, ce qui amène Me Monaco à déposer une demande pour cesser d'occuper qui est accueillie par la Cour le 25 octobre 2024.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Monsieur Muun témoigne à l'effet que sa compréhension était que Me Minkin s'occuperait seul du dossier et, que ce dernier sera réglé en l'espace de quelques heures et qu'un montant sur son avance de 1 000,00 \$ déposée lui serait reversé par la suite.

Monsieur Mutun indique également ne pas avoir été avisé du départ de Me Minkin du cabinet de la demanderesse et ne pas avoir été avisé que Me Monaco reprendrait son dossier.

La demanderesse, quant à elle, indique que Monsieur Mutun était au courant que Me Monaco s'occuperait de son dossier, comme en fait foi, dans un premier temps, la convention d'honoraires, la première facture émise le 31 mai 2023 faisant état que, Me Monaco et Me Minkin travaillent au dossier pour les mois d'avril et mai 2023 et, finalement, par le dépôt, lors de l'arbitrage, d'un enregistrement d'un message téléphonique laissé par Monsieur Mutun à Me Monaco en date du 6 juillet 2023 durant lequel Monsieur Mutun demande spécifiquement à Me Monaco un suivi de son dossier.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les défendeurs et, plus particulièrement le représentant, Monsieur Mutun, était-il au courant que Me Monaco agirait dans son dossier ?

La somme de 811,78 \$ est-elle exigible en vertu d'une facture du 26 juillet 2024 ?

Des représentations ont-elle été faites aux défendeurs considérant le montant des honoraires prévisibles dans ce dossier ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Il s'agit d'une demande contractuelle basée sur une convention d'honoraires.

VI. ANALYSE

Considérant la convention d'honoraires P-1 qui indique clairement que deux avocats pourraient travailler dans le dossier des défendeurs. Considérant la première facture du 31 mai 2023 faisant état que tant Me Monaco que Me Minkin travaillent au dossier pour les mois d'avril et mai 2023, facture qui n'a pas été contestée par les défendeurs. Considérant le message téléphonique laissé par Monsieur Mutun à Me Monaco en date du 6 juillet 2023 lui demandant spécifiquement un suivi de son dossier, le tribunal est convaincu que les défendeurs et leur représentant, Monsieur Mutun, étaient au courant que Me Monaco travaillait dans leur dossier judiciaire et ils en avaient accepté les termes convenus à la convention P-1.

Les défendeurs indiquent que les représentations qui leur ont été faites lors de la séance initiale par Me Minkin étaient à l'effet de sommes nettement moins importantes que celles qui auraient été, dans les faits, facturées.

Les défendeurs ne font cependant aucune preuve du montant ou des sommes qui leur auraient été représentées dans le cadre de cette consultation initiale.

À cet égard, le représentant des défendeurs, Monsieur Mutun, requiert, lors de la séance d'arbitrage, la présence de Me Minkin à titre de témoin.

La demanderesse ne s'y oppose pas et il est convenu que l'audition serait suspendue et reprise le lendemain, soit le 23 janvier 2026 afin d'entendre le témoignage de Me Minkin.

Ce dernier a témoigné à l'effet de n'avoir aucun souvenir de telles représentations qui auraient été faites aux défendeurs, représentations d'ailleurs, selon lui, peu probables

compte tenu du type de dossier judiciaire qui était à l'origine du mandat.

Il est d'ailleurs à noter que les défendeurs n'ont pas réagi lors de la réception de la première facture qui faisait déjà état du dépassement complet de l'acompte versé.

Il n'existe donc aucune preuve à l'effet d'autres sommes précises qui auraient été indiquées lors de la consultation initiale par la demanderesse aux défendeurs.

VII. DÉCISION

Pour les motifs ci-haut mentionnés, le tribunal condamne les défendeurs solidairement au paiement à la demanderesse de la somme de 811,78 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter du 28 octobre 2024, date du dépôt de la demande introductive.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal _____ ce 23 février 2026 _____
Lieu Date

Marie-Cécile _____ Bodéüs _____
Prénom Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec



Signature